cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 1er juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Paolo DE CARVALHO, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Dourdan (Essonne)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603747-4 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Versailles ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70736 LS en date du 13 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 17 129 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 14 854 euros et un montant de recettes déclarées de 14 856 euros dont 1 906 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste.

En l'espèce, le requérant soutient qu'une confusion a été entretenue entre communication institutionnelle et propagande électorale :

1. Il fait valoir, en premier lieu, que les vœux du maire ont été annulés en raison du contexte électoral. En remplacement, un évènement organisé le 16 janvier 2026 a permis de présenter le bilan des six années de mandat. Selon le requérant, cette manifestation s'apparentait à une

réunion de campagne électorale, d'autant qu'elle a fait l'objet de relais sur les réseaux sociaux personnels du maire ainsi que sur ceux de la liste candidate.
Il ressort de l'instruction que cette réunion publique présentait effectivement un caractère électoral ; son coût ayant été retracé au compte de campagne, aucun manquement n'est relevé à ce titre.

2. Le requérant soutient, en second lieu, que la configuration éditoriale et technique de la chaîne YouTube de la commune aurait été modifiée afin de mettre en valeur certains projets municipaux dans un objectif électoral. Toutefois, ce grief porte sur les modalités de communication de la collectivité et ne soulève pas, en lui-même, une question relevant de l'appréciation du compte de campagne par la Commission, sauf à établir qu'il en serait résulté un avantage devant être intégré au compte. En tout état de cause, le requérant n'apporte aucun élément de nature à prouver l'usage électoral qui aurait été fait de cette chaîne par l'élu sortant. Dans ces conditions, ce grief ne peut qu'être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Paolo DE CARVALHO, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 8 137 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 14 856 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 1 906 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 1 906 euros.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Paolo DE CARVALHO, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :

en dépenses à 14 856 euros

en recettes à 14 856 euros

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 1 906 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 1er juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président

Christian CHARPY